



Mairie de VAL D'ORNAIN  
1 rue du Moulin  
55 000 VAL D'ORNAIN

## ARRETE MUNICIPAL N°17/2017

### REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES RUCHES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

#### **LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code Rural, en particulier les articles L.211-6 à L.211-9 et R.211-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1951 ;

**Considérant** la nécessité de prescrire aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes et des animaux ;

#### **ARRETE**

**Article premier** : le nombre de ruches autorisé dans le périmètre urbanisé et par apiculteur dûment déclaré, n'excédera pas cinq.

**Article 2** : les apiculteurs devront prendre toutes mesures utiles pour gérer leurs ruches dans le respect de l'environnement et du voisinage.

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage en mairie de Val d'Ornain.

**Article 4** : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**Article 5** : Le maire de Val d'Ornain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information:

- A Madame la Préfète,
- Aux apiculteurs déclarés,
- A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse.

Fait à Val d'Ornain, le 06 octobre 2017

Le Maire,

Jean-Paul REGNIER

Signé